



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ECHENEVEX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-8 et suivants,

ARTICLE 1 : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

ARTICLE 3 : Toute convocation est faite par le Maire.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et transmise à la presse pour publication.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'absence du Maire, la convocation est faite par un Adjoint, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 4 : Le délai de la convocation du Conseil Municipal est fixé à 3 jours francs. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les 3 jours sont passés. Les jours fériés ne sont pas pris en compte. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance en Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et qui peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour de la séance ultérieure.

ARTICLE 5 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
Cette note explicative doit permettre à chaque conseiller municipal de se déterminer sur les affaires soumises à délibération.

Les dossiers concernant chaque affaire sont mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie, après demande préalable pour permettre l'organisation pratique de cette mise à disposition par les services concernés.

ARTICLE 6 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : une demande sera

faite auprès du directeur général des services ; il présentera au conseiller municipal qui en aura fait la demande, le projet de contrat ou de marché.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (la moitié+1).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou à l'intercommunalité aux conditions suivantes :

Le conseiller municipal souhaitant présenter en séance du Conseil Municipal une question orale devra en informer le Maire trois jours ouvrés au moins avant le jour de la séance qu'il s'agisse d'une information complémentaire sur un projet de délibération ou d'une question d'ordre général.

Afin que les éléments de réponse, qui pourront être apportés en séance du Conseil Municipal, soient les plus complets possibles, l'information écrite faite trois jours francs ouvrés avant la date de réunion, devra préciser de manière claire l'objet de la question. Les questions orales sont présentées par le conseiller municipal qui en a fait la demande en fin de séance du Conseil Municipal. Elles sont adressées au Maire. Les réponses sont faites par le Maire ou à la demande de ce dernier, par tout autre conseiller municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les délibérations peuvent donner lieu à des questions pendant la séance.

ARTICLE 9 : Composition des commissions municipales.

La liste majoritaire ainsi que les listes minoritaires peuvent désigner des membres au sein de l'ensemble des commissions municipales.

Le Maire est Président de droit de chacune des commissions.

ARTICLE 10 : Le déroulement du Conseil Municipal est le suivant :

Un secrétaire de séance est nommé dès le début de la séance.

L'ordre du jour sera ainsi composé :

- Approbation du procès-verbal de la ou des réunion(s) précédente(s) ;
- Vote des délibérations ;
- Questions orales déposées conformément à l'article 7 du présent règlement et Informations.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce l'interruption des débats, leur suspension le cas échéant ainsi que la clôture de la réunion.



ARTICLE 11 : Le Conseil Municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour et à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

ARTICLE 12 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (Art L. 2121-25 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de chaque séance sera résumé suivant une forme synthétique. Le projet sera adressé avant approbation au secrétaire de séance.

ARTICLE 13 : L'article 2121-27-1 du Code général des Collectivités Territoriales, indique que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Chaque numéro du bulletin municipal d'Echenevex comporte un emplacement réservé à l'expression des conseillers municipaux. Chacune des listes représentées au sein de l'assemblée, majorité et minorités, dispose d'un espace équivalent de 1500 signes (espaces compris) maximum dans chaque numéro.

Les textes devront être communiqués au responsable de la rédaction du journal au moins dix jours avant la transmission de la maquette à l'infographiste, soit pour un numéro distribué en début de mois, au plus tard le 10 du mois qui précède.

Le contenu de ces textes est soumis au respect de la législation, en particulier la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sanctionne les propos diffamatoires, outrageants ou injurieux. Le Maire, directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par une liste est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la liste en sera immédiatement avisée.

ARTICLE 14 : Le présent règlement est transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 15 : Pour toute autre disposition non prévue dans ce règlement, il est fait référence aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

